

Objet : Règlementation temporaire de la circulation RD32 – 150 route du Gavot

Le Maire de Marin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L 2213-2, L2213-3 0 L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 26/07/2023 par M. BETEMPS Clément pour le compte de M. COUMEAU Laurent ;

CONSIDERANT la nécessité de couper un arbre séché en bordure de la RD32 en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité tant pour les usagers que pour l'entreprise y intervenant, il y a donc lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le vendredi 28 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules sur la RD 32, sur une portion de 30 mètres à hauteur du 150 route du Gavot, s'effectuera temporairement sur une demi-chaussée en sens unique alterné par feux tricolores à cycle fixe.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD32 sera limitée à 30 km/h.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : L'entreprise BETEMPS Clément est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation appropriée à l'état du chantier, pendant les interruptions et enlever à la fin des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'entreprise BETEMPS Clément et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

